

COMMUNE DE GILLY

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Dossier n° 2110

Version du (enquête publique) 01.10.2021

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Gilly, le

Syndic

D. Dumartheray

Secrétaire

F. Pellet

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Syndic

D. Dumartheray

Secrétaire

F. Pellet

Adopté par le Conseil communal

Gilly, le

Président

J.-M. Dufour

Secrétaire

V. Ganz

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

ABREVIATIONS

AC	Section archéologie cantonale
ASS	Division assainissement
BIODIV	Section biodiversité
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGE	Direction générale de l'environnement
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DS	Degré de sensibilité au bruit
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
EAU	Division ressources en eau et économie hydraulique
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
EMS	Etablissement médico-social
ICOMOS	Recensement des parcs et jardins de la Suisse
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire des bâtiments dignes de protection
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice du volume bâti
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LCdF	Loi fédérale sur les chemins de fer
LPEP	Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution
LRN	Loi fédérale sur les routes nationales
LRou	Loi cantonale sur les routes
MH	Monument historique
MS	Section monuments et sites
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage
RLATC	Règlement d'application de la LATC
RLPEP	Règlement d'application de la LPEP
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SSIGE	Association suisse du gaz et des eaux
STd	Surface de terrain déterminante
STEP	Station d'épuration
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales
- 1.3 Consultation d'experts
- 1.4 Pièces et indications à fournir

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 Limite des constructions
- 3.3 Distances
- 3.4 Dépendances de peu d'importance
- 3.5 Hauteurs
- 3.6 Terrain de référence
- 3.7 Nombre de niveaux
- 3.8 Architecture
- 3.9 Toitures

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Obligations
- 4.2 Mouvements de terre
- 4.3 Murs nouveaux
- 4.4 Plantations
- 4.5 Dépôts
- 4.6 Caravanes et constructions temporaires

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules motorisés
- 5.3 Stationnement des vélos
- 5.4 Evacuation des eaux
- 5.5 Equipements de service public
- 5.6 Itinéraires de randonnée pédestre

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Régions archéologiques
- 6.3 Bâtiments et objets du patrimoine bâti
- 6.4 Parcs et jardins historiques ICOMOS
- 6.5 Secteur de protection du site bâti 17 LAT
- 6.6 Plan de classement
- 6.7 Murs
- 6.8 Voies de communication historiques
- 6.9 Monuments naturels et sites
- 6.10 Paysage d'importance nationale
- 6.11 Espace réservé aux eaux
- 6.12 Arbres, bosquets, haies, biotopes
- 6.13 Protection des eaux
- 6.14 Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- 6.15 Secteurs de restrictions
- 6.16 Sites pollués

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT

8. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

9. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

10. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

11. ZONE DE VERDURE 15 LAT

12. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

13. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

14. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

15. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

16. ZONE VITICOLE 16 LAT

17. ZONE VITICOLE PROTEGEE 16 LAT

18. ZONE AGRICOLE 16 LAT

19. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

20. ZONE DES EAUX 17 LAT

21. AIRE FORESTIERE 18 LAT

III. DISPOSITIONS FINALES

22. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

- 22.1 Dérogations
- 22.2 Constructions non conformes
- 22.3 Abrogations

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CHAMP D'APPLICATION	1.1	<p>¹ Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions situées sur le territoire de la commune de Gilly. Il est attaché aux documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- plan général d'affectation (échelle : 1/5'000),- plan d'affectation du village (échelle : 1/1'000),- plans de l'espace réservé aux eaux (échelle : 1/2'500). <p>² Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions cantonales et fédérales demeurent réservées.</p>
BASES LEGALES	1.2	<p>Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).</p>
CONSULTATION D'EXPERTS	1.3	<p>La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.</p>
PIECES ET INDICATIONS A FOURNIR	1.4	<p>Les pièces et indications à fournir lors de chaque demande de permis de construire doivent permettre à la Municipalité de vérifier aisément le respect des règles et mesures comprises dans le présent règlement (capacité constructive, hauteurs, distances, surface de terrain déterminante, programme des locaux, etc.).</p>

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

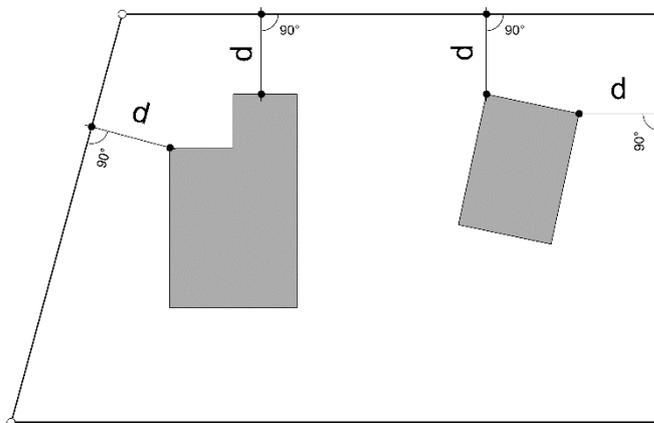
CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<p>¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un IUS, un ISB ou un IVB. Ces mesures d'utilisation du sol se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).</p> <p>² Les éléments en saillie tels que avant-toits, marquises, balcons, etc. sont entièrement pris en compte dans le calcul de l'ISB dès que leur largeur est supérieure à 1,5 m.</p>
--------------------------	-----	--

SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	<p>¹ La STd, pour calculer une capacité constructive, correspond à la partie de la parcelle affectée à la zone à bâtir, non compris les portions de terrain affectées à la zone de verdure 15 LAT.</p> <p>² Sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier, la modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité, - l'obtention d'une capacité constructive supérieure à celle qui est attribuée à la zone. <p>³ En cas de cession gratuite d'une portion de terrain privé au domaine public, la capacité constructive initiale du bien-fonds peut être maintenue sous réserve de l'inscription formelle d'une mention au registre foncier.</p>
---------------------------------------	-----	--

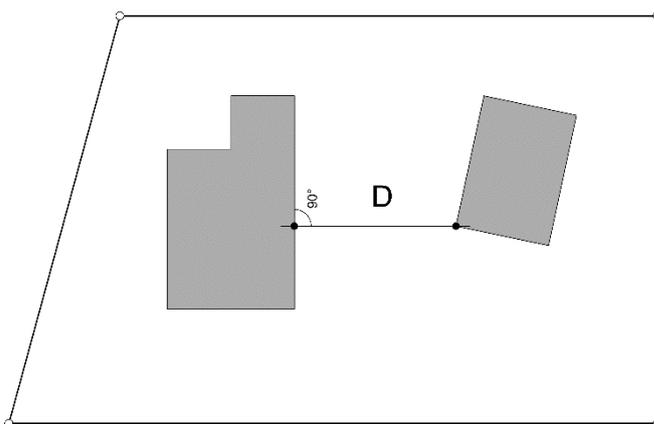
3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION	3.1	<p>¹ La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.</p> <p>² Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée par la Municipalité au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p>³ Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est existante, - le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune, - les droits de vues et les droits de jour sont respectés.
LIMITE DES CONSTRUCTIONS	3.2	<p>Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan d'affectation du village est impératif. Les ouvrages pouvant empiéter sur cette limite sont définis par la LRou (art. 36 et suivants) et par le code rural et foncier.</p>

- ¹ Le long du domaine public et sous réserve du droit cantonal (LRou), les bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions mentionnée sur le plan d'affectation du village. Ailleurs, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.



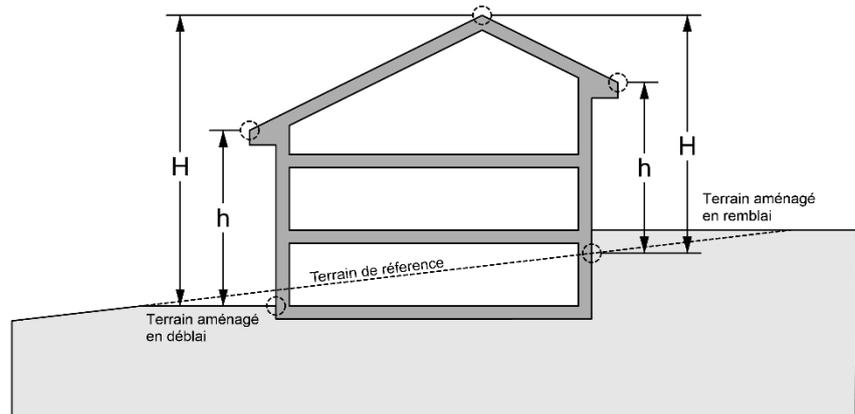
- ² Pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour les voisins, les ouvrages suivants peuvent être implantés à une distance inférieure à "d" :
- les dépendances de peu d'importance,
 - les places de parc à ciel ouvert,
 - les constructions enterrées, situées entièrement au-dessous du niveau du terrain de référence.
- ³ Les installations permanentes de sport, de loisirs ou de détente en plein air, telles que par exemple, piscine, jacuzzi, court de tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite "d" qui s'applique aux bâtiments.
- ⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



- ⁵ Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite entre :
- bâtiments existants,
 - un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance,
 - dépendances de peu d'importance,
 - façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE 3.4 Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par l'art. 39 RLATC.

HAUTEURS 3.5 ¹ La hauteur d'une construction est limitée par les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faite (H) jusqu'à l'intersection entre le terrain de référence aménagé en déblai et le pied de façade aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.



² Les superstructures à fonction technique (panneaux solaires, antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées lorsqu'elles sont jugées indispensables. Hormis les panneaux solaires, leur importance est réduite au minimum nécessaire.

TERRAIN DE REFERENCE 3.6 Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

NOMBRE DE NIVEAUX 3.7 ¹ Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs maximums attribuées à chaque zone.

² Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes :

- il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie,
- il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes d'au maximum 55 cm (largeur) x 78 cm (hauteur).

ARCHITECTURE 3.8 ¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

² Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux bâtiments et objets du patrimoine bâti au sens de l'article 6.3 du présent règlement sont réservées.

TOITURES	3.9	<p>¹ La forme des toitures est définie par les règles particulières. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent, cependant, être plates notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties de toitures aménagées en terrasse accessible, - les constructions enterrées, - les dépendances de peu d'importance. <p>Les toitures plates non aménagées en terrasse accessible doivent être végétalisées au moyen d'espèces indigènes en station.</p> <p>² Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées par la Municipalité au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p>³ Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture doivent être conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.</p>
----------	-----	--

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS	4.1	<p>Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des caractéristiques du lieu, - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés, - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
MOUVEMENTS DE TERRE	4.2	<p>Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1.5 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.</p>
MURS NOUVEAUX	4.3	<p>La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) doit être définie de manière à minimiser leur impact dans le paysage. La matérialité et l'apparence des murs nouveaux doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le paysage viticole et villageois.</p>
PLANTATIONS	4.4	<p>Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes en station. La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite. Elles doivent être composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.</p>
DEPOTS	4.5	<p>Les dépôts extérieurs permanents et les places d'entreposage à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.</p>

CARAVANES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	4.6	Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, camping-cars, conteneurs, roulottes, etc. et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.
--	-----	---

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	5.1	Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le Département compétent ou le service public concerné.
STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	5.2	Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules automobiles et aux deux-roues motorisés est calculé sur la base des normes VSS.
STATIONNEMENT DES VELOS	5.3	Toute construction générant du trafic doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.
EVACUATION DES EAUX	5.4	¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. Les dispositions du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux demeurent applicables. ² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux. ³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives applicables de la VSA.
EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC	5.5	Les petites constructions et équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, etc. peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.
ITINERAIRES DE RANDONNEE PEDESTRE	5.6	Le territoire communal est traversé par un itinéraire inscrit à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. Son tracé est indiqué sur les plans. La pérennité, la continuité et la sécurisation de cet itinéraire doivent être garanties.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	La Municipalité peut imposer toute mesure visant à protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.
REGIONS ARCHEOLOGIQUES	6.2	<p>¹ Les périmètres des régions archéologiques inventoriées sur le territoire communal sont figurés sur les plans.</p> <p>² Tous travaux situés dans les périmètres des régions archéologiques et pouvant avoir une incidence sur le sous-sol doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DFIRE-DGIP-AC). Ce dernier doit être intégré dès la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de plans d'affectation ou de projets ayant un impact important sur le sous-sol.</p>
BATIMENTS ET OBJETS DU PATRIMOINE BATI	6.3	<p>¹ Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un objet classé MH ou porté à l'INV a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité informe le Département compétent.</p> <p>² Les bâtiments ou objets d'intérêt local (note 3 au recensement architectural) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment ou du site.</p> <p>³ Les bâtiments ou objets bien intégrés (note 4 au recensement architectural) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.</p>
PARCS ET JARDINS HISTORIQUES ICOMOS	6.4	Les parcs et jardins historiques certifiés par l'ICOMOS situés en dehors du village sont reportés sur le plan général d'affectation. Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'un accord préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS).
SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT	6.5	Ce secteur est destiné à protéger le domaine de Saint-Vincent composé notamment d'un château, de ses dépendances et d'un parc arboré. Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'un accord préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS). Toute demande de permis de construire dans ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.
PLAN DE CLASSEMENT	6.6	Le périmètre du plan de classement du domaine de Beaulieu est reporté sur le plan général d'affectation. A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2016 demeurent réservées.

MURS	6.7	<p>¹ Sur l'ensemble du territoire communal, les murs qui bordent l'espace public ou qui sont situés dans le prolongement du bâti ancien doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés, restaurés voire reconstitués. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées et imposer leur matérialité.</p> <p>² La Municipalité informe le Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) en cas de travaux touchant des murs situés à proximité de bâtiments ou objets classés MH ou portés à l'INV.</p>
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.8	<p>¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale et nationale recensées par l'IVS. Il s'agit notamment :</p> <p>IVS 33.2 « Route du XIX^e siècle » (importance nationale, tracé historique avec substance)</p> <p>IVS 1359.1 « Ancien tracé » (importance locale, tracé historique avec substance)</p> <p>IVS 1359.2 « Route moderne » (importance locale, tracé historique)</p> <p>IVS 1361 « Bursinel – Gilly » (importance locale, tracé historique)</p> <p>IVS 1367 « Gilly – Le Croset » (importance locale, tracé historique)</p> <p>IVS 1370 « Tartegnin – Essertines-sur-Rolle/Saint-Oyens » (importance locale, tracé historique)</p> <p>IVS 1380 « Vinzel – Gilly » (importance locale, tracé historique avec substance)</p> <p>IVS 1416 « Vincy – Les Vaux » (importance locale, tracé historique)</p> <p>IVS 1434 « Vincy – Bugnaux » (importance locale, tracé historique)</p> <p>IVS 1436 « Gilly – La Chaumière » (importance locale, tracé historique avec substance).</p> <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p> <p>³ Le plan général d'affectation mentionne les tronçons de la voie de communication historique d'importance nationale avec substance. Celle-ci est soumise aux dispositions de la législation fédérale applicable (OIVS).</p>
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.9	<p>¹ Plusieurs parties du territoire sont comprises à l'intérieur d'objets portés à l'inventaire cantonal des monuments et des sites. Ces objets figurent sur le plan général d'affectation. Il s'agit :</p> <p>IMNS n° 38 « Combe de Bursins »</p> <p>IMNS n° 39 « Paysage viticole, agricole et forestier de la Côte ».</p> <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DSE-DGE-BIODIV).</p>
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.10	<p>Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'un objet porté à l'inventaire fédéral des paysages. Cet objet figure sur le plan. Il s'agit :</p> <p>IFP n° 1201 « La Côte ».</p>

ESPACE RESERVE AUX EAUX	6.11	<p>¹ L'espace réservé aux eaux est figuré sur tous les plans. Il est déterminé selon le droit fédéral. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. En cas de projet de construction situé à proximité, sa position exacte est à définir sur le site en fonction de la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.</p> <p>² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions de la législation fédérale relative à la protection des eaux sont applicables.</p>
ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES	6.12	<p>¹ Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les lacs et leurs rives, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN.</p> <p>² Les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.</p>
PROTECTION DES EAUX	6.13	<p>¹ Les zones « S » (S1, S2, S3) et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés sur le plan général d'affectation. Tout projet dans ces surfaces doit être soumis à l'approbation de la DGE-EAU / Eaux souterraines.</p> <p>² La grande majorité du territoire communal se situe dans un secteur Au de protection des eaux. Dans ce type de secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux dispositions fédérales en matière de protection des eaux.</p>
SECTEURS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	6.14	<p>¹ Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réserve naturelle de l'« Etang du Pré Crétin », - deux prairies sèches, - deux talus qui bordent les voies CFF. <p>² Aucune atteinte ne doit être portée à ces objets. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ce milieu naturel doivent garantir leur conservation.</p> <p>³ Toute intervention susceptible de porter atteinte à ce secteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DSE-DGE-BIODIV).</p>
SECTEURS DE RESTRICTIONS	6.15	<p>¹ Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels mentionnés sur le plan d'affectation du village, les principes de précaution doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable. Ces principes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie. - L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée. - Le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines.

- ² Toute demande de permis de construire située à l'intérieur de ces secteurs de restrictions est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA au sens de l'art. 120 LATC. Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA.
- ³ Dans les secteurs de restrictions « inondations » A et B, les mesures suivantes doivent être respectées :
- Conserver ou adapter l'aménagement en limite parcellaire avec la route inscrite en danger de crue de manière à ce que les eaux débordées s'écoulant sur la route y soient contenues, sans possibilité de s'introduire dans les bâtiments.
 - Renoncer à implanter des entrées de plain-pied ou de niveau inférieur (sauts-de-loup, etc.) du côté de la route inscrite en danger de crue. Si nécessaire, fixer le seuil des ouvertures d'accès (portes, portes-fenêtres, sauts-de-loup, entrée de parking souterrain, etc.) au-dessus du niveau d'inondation.
 - Les sous-sols doivent être affectés à des locaux supplémentaires non habitables.
- ⁴ Dans les secteurs de restrictions « inondations » A, les conditions suivantes doivent être respectées :
- Eviter l'implantation de bâtiments comportant des locaux à usage sensible (hôpitaux, EMS, école, garderie, etc.) sous réserve de l'élaboration d'une étude spécifique démontrant que le risque peut être réduit à un niveau acceptable. Le cas échéant, renoncer à implanter au rez-de-chaussée des locaux habitables susceptibles d'être inondés.
 - Maintenir ou façonner une topographie favorable à l'évacuation des eaux. A ce titre, éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement et la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux.
 - Renoncer à aménager des entrées au droit des points bas ou des dépressions du terrain.
 - Privilégier des accès aux niveaux souterrains à l'aval des bâtiments, non soumis directement à l'écoulement.
- ⁵ A l'intérieur des secteurs de restrictions « glissements de terrain », la stabilité et la protection à long terme des constructions et des aménagements nouveaux doivent être garanties. Les conditions suivantes doivent être respectées en cas de nouvelle construction de bâtiment, reconstruction ou transformation lourde des bâtiments existants :
- Faire suivre les travaux de construction par un géotechnicien de façon à garantir la sécurité du chantier et des constructions avoisinantes. L'avis géotechnique devra permettre, entre autres, de déterminer le type de fondation et leur niveau d'appui et de donner des recommandations constructives tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels. Le concept d'ouverture de la fouille sera validé par un géotechnicien qui procédera, s'il le juge nécessaire, à un suivi du terrassement et qui déterminera la nécessité de mettre en œuvre une surveillance des travaux par des moyens techniques (inclinomètres, points géodésiques, etc.). Les parois de fouille et les talus feront l'objet d'une évaluation par un spécialiste (ingénieur-géotechnicien) qui définira les ouvrages définitifs ou provisoires à mettre en œuvre en fonction des excavations prévues.
 - Tenir compte de mouvements millimétriques éventuels pour les objets sensibles lors de la conception de projets (machines de précision, piscine à débordement, etc.).

- Drainer les eaux de surface qui contribuent à l'instabilité du terrain et les évacuer dans un émissaire communal d'eaux claires ; l'étanchéité des conduites de transport devra être vérifiée tous les 5 ans, les nouveaux ouvrages d'infiltration sont interdits.
- Concevoir les conduites liées au bâtiment de façon à ce qu'elles puissent supporter des cisaillements dans les zones de mouvements différentiels (raccord au bâtiment et limites de glissements) suivant les directives pour les installations de transport par conduites (SSIGE 2001, SSIGE 2004).

SITES POLLUES

6.16

Tout ou partie des parcelles n° 101, 368, 369 et 413 est inventoriée au cadastre cantonal des sites pollués. Toute demande de permis de construire sur ces biens-fonds doit être soumise au Département compétent (DGE-ASS) qui peut, le cas échéant, requérir la réalisation d'une étude fixant les mesures d'assainissement à entreprendre.

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT

AFFECTATION	7.1	Surface affectée à l'habitation, aux activités professionnelles, aux équipements publics ou collectifs, à l'artisanat, au commerce, à la viticulture, à l'agriculture et aux services.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.2	¹ IUS = 0,7	
		² Les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être transformés dans les limites de leur volume et sous réserve du maintien de leur identité. Dans ce cas et pour autant que toutes les autres dispositions du présent règlement soient respectées, l'IUS attribué peut être dépassé.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.3	¹ Contiguë ou non contiguë.	
		² Partout où l'ordre contigu existe, il doit être maintenu.	
DISTANCES	7.4	d = 4 m	D = 8 m
HAUTEURS	7.5	h = 7 m	H = 10.5 m
ARCHITECTURE	7.6	¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les matériaux de construction, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.	
		² Sous réserve des règles applicables aux constructions recensées, les mesures ci-dessous sont applicables :	
		<ul style="list-style-type: none">- les bâtiments sont conçus sous forme de "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres,- les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie,- les façades de plus de 15 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié,- les balcons, galeries ou coursives en façade sont couverts,- la toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 50% et 80%. Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture des bâtiments nouveaux est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles du village. En cas de réfection partielle, la tuile existante peut être maintenue,- à défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés en toiture sous la forme de :<ul style="list-style-type: none">• baies rampantes,• balcons encastrés dans la toiture d'une largeur maximum de 3,5 m,	

- lucarnes d'au maximum 150 cm (largeur hors tout) x 180 cm (hauteur hors tout),
- les lucarnes doivent être séparées les unes des autres d'au minimum 1,5 m et placées en retrait ou à l'aplomb de la façade,
- la largeur additionnée des percements en toiture est inférieure ou égale à un tiers de la longueur de la façade correspondante,
- sur les murs gouttereaux, les avant-toits doivent avoir une longueur d'au minimum 60 cm. Sur les murs pignons, les avant-toits ne sont pas obligatoires,
- les avant-toits et les corniches ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Pour les encadrements de fenêtres, de portes et les chaînes d'angles, le choix des couleurs de revêtement doit se porter sur des teintes proches de celles de la molasse (gris-vert), de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). La couleur des façades doit être choisie en accord avec la Municipalité de manière à éviter les couleurs vives historiquement pas présentes dans le village.

JARDINS	7.7	Les jardins situés dans le prolongement des bâtiments participent à la qualité paysagère du tissu villageois. A ce titre, ils doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés dans leur substance d'origine. La Municipalité est compétente pour faire appliquer cet objectif.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.8	DS III

8. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION	8.1	Surface affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	ISB = 1/7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	Non contiguë. Les maisons accolées sont autorisées à raison de 3 unités au maximum.
DISTANCES	8.4	d = 6 m D = 12 m
HAUTEURS	8.5	h = 5.5 m H = 8 m
ARCHITECTURE	8.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : <ul style="list-style-type: none">- les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 30% et 70%,- les surfaces vitrées en toiture ne doivent pas excéder 10% de la surface du pan correspondant,- une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si le mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.7	DS III

9. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION	9.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur les plans peuvent être autorisés, à savoir : Secteur 1 Eglise Secteur 2 Cimetière Secteur 3 Déchetterie et place de dépôt Secteur 4 Parking communal.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	¹ IVB = 1 m ³ / m ² ² L'église peut être rénovée voire transformée sous réserve du maintien de son gabarit et de son identité.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.3	Non contiguë.
DISTANCES	9.4	d = 3 m D = 6 m
HAUTEURS	9.5	h = 9 m H = 12 m
ARCHITECTURE	9.6	Les règles applicables à la zone centrale 15 LAT sont applicables.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.7	DS III

10. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

AFFECTATION	10.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur les plans peuvent être autorisés, à savoir : Secteur a STEP et dépôt de la voirie Secteur b Antenne de télécommunication, pavillon et place de lavage pour véhicules agricoles.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	IVB = 3 m ³ / m ²
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	10.3	Non contiguë.
DISTANCES	10.4	d = 3 m D = 6 m
HAUTEURS	10.5	Toit à pans h = 5 m H = 8 m Toit plat h = 6 m H = 6 m
AUTORISATION	10.6	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	10.7	Les surfaces étanches aux eaux météoriques doivent être réduites au minimum nécessaire.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.8	DS III

11. ZONE DE VERDURE 15 LAT

AFFECTATION	11.1	<p>¹ Surface principalement végétalisée en nature de pré, de jardin ou de parc affectée à la préservation d'importants espaces verts qui assurent le dégagement non bâti de certains bâtiments.</p> <p>² Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des installations de sport et de loisirs à ciel ouvert,- des dépendances de peu d'importance,- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations ou aménagements favorisant la biodiversité.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.2	DS III

12. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

AFFECTATION	12.1	Surface affectée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau. Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.2	DS III

13. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION	13.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes (LRN et LRou).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.2	DS III

14. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION	14.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes (LRN et LRou).
-------------	------	--

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	14.2	DS III
-------------------------------	------	--------

15. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

AFFECTATION	15.1	Surface située à l'extérieur des zones à bâtir et affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer (LCdF).
-------------	------	---

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.2	DS III
-------------------------------	------	--------

16. ZONE VITICOLE 16 LAT

AFFECTATION	16.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation de la vigne ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables.
-------------	------	---

AUTORISATION	16.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
--------------	------	---

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.3	DS III
-------------------------------	------	--------

17. ZONE VITICOLE PROTEGEE 16 LAT

AFFECTATION 17.1 Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle comprend les vignobles situés dans le périmètre de l'IFP n° 1201 « La Côte » et a pour but de conserver à long terme un paysage protégé. Toute nouvelle construction ou aménagement doit s'intégrer soigneusement dans le paysage.

AUTORISATION 17.2 Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 17.3 DS III

18. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION 18.1 Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.

AUTORISATION 18.2 Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 18.3 DS III

19. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

AFFECTATION	19.1	<p>¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques et à conserver un paysage protégé. A ce titre, les nouvelles constructions ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces et doivent s'intégrer soigneusement dans le paysage.</p> <p>² Les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune (sources de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises.</p>
-------------	------	--

AUTORISATION	19.2	Tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
--------------	------	---

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	19.3	DS III
-------------------------------	------	--------

20. ZONE DES EAUX 17 LAT

AFFECTATION	20.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière (LEaux, OEaux, LPEP, RLPEP).
-------------	------	--

21. AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION	21.1	<p>¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p> <p>² Le plan général d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.</p> <p>³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur les plans à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.</p> <p>⁴ Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts et des feux en forêt ainsi que de construire à moins de 10 mètres des lisières.</p>
-------------	------	---

III. DISPOSITIONS FINALES

22. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

DEROGATIONS	22.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	22.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).
ABROGATIONS	22.3	<p>Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan de la zone réservée communale et son règlement du 22 janvier 2020,- le plan des zones et son règlement du 14 août 1985 modifié le 18 décembre 1992,- le plan fixant la limite des constructions n° 3 « Rues du village » du 15 octobre 2004,- le plan fixant la limite des constructions n° 8 « Senarclendes » du 15 octobre 2004,- le plan fixant la limite des constructions n° 11 « Châtelard » du 15 octobre 2004,- le plan fixant la limite des constructions n° 12 « Vincy » du 15 octobre 2004,- le plan fixant la limite des constructions n° 13 « Les Condémines – Les Truits – Bossenasse » du 15 octobre 2004.